

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

SERVICE NATIONAL

Siège : 2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS

EDF R.C. Paris B 552081317

CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN HAUTE TENSION DU CENTRE DE LA

N°

Entre

désigné ci-après par le Client

d'une part,

et « ÉLECTRICITÉ DE FRANCE — Service National »,

désignée ci-après par les initiales E.D.F.

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article I. — OBJET DU CONTRAT.

E.D.F. s'engage à fournir aux conditions du présent contrat au Client, qui accepte, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation et l'installation désignées aux Conditions particulières et dans les limites de puissance fixées par le cahier des charges.

Pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture sur lesquelles l'attention du Client a été attirée il lui est conseillé d'installer des groupes de secours qui ne devront pas fonctionner en parallèle avec le réseau.

Article II. — RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON.

Les ouvrages de raccordement des installations du Client au réseau font partie de la concession de l'E.D.F.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions particulières, l'installation du Client est desservie par un raccordement unique aboutissant à un seul point de livraison.

Le point de livraison est défini aux Conditions particulières.

Article III. — INSTALLATION DU CLIENT.

A partir du point de livraison, les installations sont la propriété du Client. Elles seront exploitées et entretenues par ses soins et à ses frais.

Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité du personnel de l'E.D.F., être établies en conformité des règlements et normes en vigueur, et comprendre tous les aménagements imposés par la prudence.

Toutes les modifications des installations fonctionnant à la tension de livraison devront être soumises avant exécution à l'approbation de l'E.D.F.

Le Client s'engage à munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble en quoi que ce soit la marche normale des usines ou des réseaux de l'E.D.F. et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, le Client se conformera aux indications qui lui seront données par l'E.D.F.

L'E.D.F. est autorisée à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations du Client, sans qu'elle encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de troubles dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par l'Ingénieur en Chef du Contrôle.

Le Client et l'E.D.F. seront respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison ; il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf convention expresse contraire.

La responsabilité du Client envers l'E.D.F. ne pourra être engagée à propos des incidents, que les mesures prises par ses soins avaient pour but de prévenir, lorsque sans faute de sa part, il se sera conformé aux indications fournies par l'E.D.F. en application du quatrième alinéa du présent article, ou aux prescriptions arrêtées par l'Ingénieur en Chef en exécution du sixième alinéa ci-dessus.

Article IV. — CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE.

La puissance souscrite sera tenue en permanence à la disposition du Client.

Toutefois, l'E.D.F. aura la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire à son matériel. Le Client sera prévenu au moins vingt-quatre heures à l'avance de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien. L'E.D.F. s'efforcera de les réduire au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au Client.

Article V. — MESURE ET CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ET DE LA PUISSANCE.

L'énergie et la puissance livrées au Client seront mesurées à l'aide des appareils dont la nomenclature figure aux Conditions particulières. En cas de modification des puissances souscrites, ces appareils devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres appareils de calibre et de type convenables.

Les appareils de mesure seront posés aux frais du Client, selon les indications de l'E.D.F., et plombés par celle-ci. Le contrôle et le petit entretien courant des appareils seront assurés par l'E.D.F. qui facturera au Client une redevance forfaitaire mensuelle dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

L'E.D.F. pourra procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans frais pour le Client.

Le Client aura toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par l'E.D.F., soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'Ingénieur en Chef du Contrôle.

Les frais de la vérification seront à la charge du Client si l'appareil vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est-à-dire si l'écart est au plus égal à 3 % en plus ou en moins. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de l'E.D.F.

Le Client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de l'E.D.F. puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement au poste de livraison et aux appareils de mesure. L'E.D.F. fera procéder, une fois par mois, aux relevés des compteurs, dont les indications seront portées sur un livret qui sera laissé à la disposition du Client.

Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, les quantités relevées seront corrigées comme il est indiqué aux Conditions particulières.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

Article VI. — PÉRIODES TARIFAIRES.

Le tarif distingue trois postes horaires définis comme suit :

Pointe	cinq heures, en principe en deux périodes, toute l'année sauf le dimanche.
Heures pleines	tous les jours en dehors des heures de pointe et des heures creuses.
Heures creuses	tous les jours en dehors des heures de pointe et des heures pleines.

Les horaires de ces trois postes sont indiqués aux « Conditions Particulières ». Ils peuvent être modifiés par E.D.F. qui en avisera le client 6 mois avant la date d'effet.

Les postes horaires définis ci-dessus constituent trois périodes tarifaires dont le rang est fixé par le tableau ci-dessous :

Rang	Périodes tarifaires
1	Pointe (P)
2	Heures pleines (HP)
3	Heures creuses (HC)

Article VII. — PUISSANCES SOUSCRITES.

1° Puissance maximum souscrite.

La puissance maximum souscrite par le Client est fixée aux Conditions particulières.

2° Puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires.

Le Client s'engage à limiter, pour chaque période tarifaire, la puissance appelée par son installation, aux valeurs indiquées aux Conditions particulières.

3° Dépassement des puissances souscrites.

Le dépassement est la puissance non souscrite appelée à titre exceptionnel par le Client, au cours d'un mois, en excédent de la puissance souscrite.

L'E.D.F. n'est pas tenue de faire face aux appels qui dépasseraient la puissance souscrite et peut, le cas échéant, prendre aux frais du Client toutes dispositions qui seraient la conséquence de tels dépassements ou auraient pour effet d'en empêcher le renouvellement, en particulier imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance excédant de 10 % la puissance souscrite.

4° Modification des puissances souscrites.

La puissance maximum et les puissances de chaque période tarifaire sont souscrites par le Client, pour la durée du contrat.

Toutefois, pendant la première année d'application du présent contrat, le Client a la faculté de les réduire à concurrence de 10 %. Ces réductions prennent effet à dater du début du mois suivant la demande du Client, par un avenant de modification des puissances souscrites du présent contrat.

Les puissances souscrites pourront être augmentées, dans les limites fixées par le cahier des charges par avenant, pendant toute la durée du contrat, par tranche d'au moins 10 %, à concurrence de la puissance limite indiquée aux Conditions particulières. La mise à disposition des nouvelles puissances souscrites prend effet à la date fixée à l'avenant en considération de la durée d'exécution des travaux éventuels. Les nouvelles puissances sont souscrites pour une durée de cinq ans.

Aucune modification des puissances souscrites ne peut avoir pour effet de placer une puissance quelconque à un niveau inférieur à celui de la puissance de rang précédent, ni de réduire à moins de 20 % et de 20 kW les écarts entre deux puissances souscrites différentes.

Article VIII. — PRIX DE LA FOURNITURE.

Le Client peut choisir l'une des versions tarifaires applicables à la date du contrat.

Les primes fixes, prix de kWh et kvarh, évolueront en fonction des modifications autorisées par les Pouvoirs Publics.

1° Facturation de la puissance.

Il sera retenu pour la facturation de la fourniture une puissance dite « Puissance réduite » (Pr) déterminée par la formule suivante :

$$Pr = P_1 + a (P_2 - P_1) + b (P_3 - P_2)$$

formule éventuellement révisable lors des hausses tarifaires ; a et b sont des coefficients dont les valeurs sont indiquées aux « Conditions Particulières » au jour de la signature du présent contrat.

P_1 , P_2 , P_3 sont les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires, fixées aux Conditions particulières.

La puissance réduite donnera lieu à perception mensuelle, par douzièmes, d'une prime fixe annuelle au taux de base par kW indiqué aux Conditions particulières, avec application par tranches successives des rabais indiqués au tableau ci-après :

Tranche kW	0 à 10 000	Au-delà de 10 000
Rabais pour chaque tranche	0 %	18 %

La prime fixe annuelle correspondant aux puissances souscrites par le Client, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, est indiquée aux Conditions particulières.

Toute modification des puissances souscrites entraîne une révision du montant de la prime fixe.

2° Facturation des dépassements des puissances souscrites.

Le contrôle de la puissance est assuré, pour la facturation mensuelle des dépassements, soit par un ou plusieurs indicateurs de puissance maximum à période d'intégration de 10 minutes, soit par un enregistreur de puissance à période d'intégration de 10 minutes, selon les dispositions figurant aux Conditions particulières.

Dans le premier cas, les dépassements observés sont, avant facturation, réduits forfaitairement de 10 %.

Dans le second cas, la puissance retenue pour le calcul du dépassement est, dans chaque période tarifaire, la moyenne des trois plus fortes pointes journalières supérieures à la puissance souscrite enregistrées au cours du mois, les pointes éventuellement manquantes étant remplacées, pour le calcul de cette moyenne, par des valeurs égales à la puissance souscrite.

Tout dépassement mensuel donne lieu au calcul d'une valeur de la puissance réduite, dans lequel chaque puissance souscrite est majorée de son dépassement, la puissance retenue dans chaque période tarifaire étant au moins égale à celle de rang précédent. L'excédent de cette valeur sur la puissance réduite indiquée aux Conditions particulières est facturé pour le mois du dépassement au taux de base annuel de la prime fixe réduit de 30 %.

Lorsqu'un même indicateur de puissance maximum contrôle plusieurs périodes tarifaires, le dépassement constaté est imputé à celle de ces périodes à laquelle correspond pour le mois considéré le coefficient le plus élevé pour le calcul de la puissance réduite.

Si le Client demande, dans les conditions prévues au paragraphe 4°) de l'article VII, une augmentation de puissance souscrite, il bénéficie pour le mois précédant sa demande, et jusqu'à mise à disposition de la nouvelle puissance souscrite, d'un abattement égal à 50 % du prix des dépassements que la nouvelle puissance souscrite aurait permis d'éviter.

3° Facturation de l'énergie active.

Les kWh consommés par le Client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement par l'E.D.F., aux prix indiqués aux Conditions particulières.

4° Facturation de l'énergie réactive.

Lorsqu'au cours d'un mois, la proportion d'énergie réactive consommée en Pointe et en Heures Pleines est supérieure à 40 % de la quantité d'énergie active consommée le même mois, pendant les mêmes périodes, cet excédent d'énergie réactive est facturé aux prix indiqués aux Conditions particulières.

Article IX. — AVANCE SUR CONSOMMATION.

Le Client s'engage à verser à l'E.D.F., dès la signature du présent contrat, une avance sur consommation égale au douzième du montant de la fourniture annuelle calculé sur la base de la dernière valeur de l'index économique électrique haute tension.

Le montant de l'avance correspondant aux puissances souscrites à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est indiqué aux Conditions particulières. Il sera revalorisé en cas d'augmentation de ces puissances.

L'avance ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursée par l'E.D.F. à l'expiration de l'abonnement, sous déduction de toutes sommes qui pourraient être dues par le Client.

Article X. — IMPOTS ET TAXES.

Les prix définis à l'article VIII sont des prix hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

Article XI. — PAIEMENTS.

Les factures d'E.D.F. seront payables dans les quinze jours de leur émission.

A défaut de paiement intégral dans ce délai, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de frais de gestion supplémentaire, égaux à l'intérêt appliqué au montant de la créance calculé au taux de base bancaire, majoré de trois points (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture et en cas de diversité de taux dans la profession bancaire, celui de la Banque Nationale de Paris).

Ces frais de gestion, qui en tout état de cause ne peuvent être inférieurs à un minimum de perception, sont à majorer des taxes ou impôts actuels ou futurs en vigueur.

Les conditions d'application du présent article sont précisées aux conditions particulières.

Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinze jours prévu pour le paiement, E.D.F. aura le droit sur préavis de huit jours donné par lettre recommandée, de suspendre la fourniture du courant sous réserve de tous dommages-intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge du Client.

Article XII. — EXÉCUTION DU CONTRAT.

L'énergie fournie par l'E.D.F. sera utilisée par le Client exclusivement pour les besoins de son installation. Elle ne pourra être rétrocédée à des tiers sans le consentement écrit de l'E.D.F.

L'E.D.F. sera, en principe, responsable des interruptions inopinées de fourniture et, par suite, de dommages qui pourront en résulter pour le Client.

Toutefois, à moins de faute lourde établie, l'indemnité due par l'E.D.F. ne pourra dépasser, par interruption et dans la limite du préjudice subi par le Client, le prix du courant vendu au cours d'une journée moyenne, au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base du dernier relevé. Pour une même journée, le montant total de l'indemnité ne pourra dépasser deux fois le prix du courant vendu au cours d'une journée moyenne.

Au surplus, l'E.D.F. ne sera pas responsable des dommages résultant des interruptions inopinées de fourniture, si elle établit que celles-ci sont le fait du Client, ou sont imputables à la force majeure.

A cet égard, les parties reconnaissent que, dans l'état actuel de la technique, la fourniture de courant reste, malgré toutes les précautions prises, soumise à des aléas, variables d'ailleurs suivant les régions et lieux desservis, et qu'ainsi peuvent se produire des interruptions qui, dans certaines limites en durée et en nombre, variables dans chaque espèce, doivent être assimilées, au point de vue de la responsabilité de l'E.D.F., à des cas de force majeure.

Dès lors, en cas d'interruption inopinée de fourniture ayant causé des dommages dont le Client demande réparation, ces limites seront, avant toute demande éventuelle en justice, établies, dans chaque cas d'espèce et à la demande de l'E.D.F., par une expertise amiable dans les conditions prévues à l'article XIV. Les experts auront à tenir compte de tous les éléments qui doivent entrer en jeu pour apprécier, dans le cas de la fourniture considérée, l'importance des franchises d'interruption ci-dessus visées.

Article XIII. — DURÉE DU CONTRAT.

Le présent contrat aura une durée de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur indiquée aux Conditions particulières. Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il se continuera aux mêmes conditions, par tacite reconduction, par périodes d'un an, chaque partie ayant, chaque année, le droit de s'opposer au renouvellement moyennant le même préavis minimum de trois mois.

En cas d'augmentation de puissance dans les limites du cahier des charges, la durée du contrat sera prorogée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant de modification de puissance.

Le Client s'engage, en cas de cession volontaire de son installation, à imposer l'observation des clauses et conditions du présent contrat à toute personne ou société qui lui succédera dans son exploitation.

Article XIV. — CONTESTATIONS.

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent une réclamation présentée par lettre recommandée et déclarant recourir à l'expertise, chacune d'elles nommera un expert dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Si les deux experts ne peuvent trouver un terrain d'entente dans un délai de deux mois, ils désigneront un tiers expert dans les quinze jours suivants. Au cas où ils n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisira l'Ingénieur en Chef du Contrôle en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert.

Le ou les experts nommés devront rendre leur avis dans les deux mois suivant leur désignation.

Si l'expertise amiable ne conduit pas à un accord des parties, chacune d'elles pourra procéder judiciairement.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rendra caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation et autorisera celles-ci à saisir immédiatement les tribunaux compétents.

Article XV. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

Dans le cas où la réglementation prévoirait des frais de timbre, ceux-ci seront supportés par le Client.

Les droits d'enregistrement, doubles droits et amendes éventuels, seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.